



Presses
Universitaires
de Provence

IMPORTANT

Dès la publication de l'ouvrage collectif
auquel vous avez contribué,
les PUP vous autorisent à publier
le tiré à part « éditeur »
qu'elles vous transmettent
uniquement sur une plateforme
de science ouverte publique (HAL)

Sur une plateforme privée
(Academia, ResearchGate etc.),
merci de ne faire figurer que le lien vers HAL

Les PUP vous conseillent
de choisir la licence CC-BY-SA
pour la protection de votre travail,
en conformité avec les recommandations
d'OpenEdition Books

Nous vous remercions

amU Aix
Marseille
Université

Éditions



Scandales et Église à l'âge baroque

Théologie, jurisprudence et usages politiques de la notion de scandale
dans l'Église catholique aux XVII^e et XVIII^e siècles

sous la direction de
Benedetta Borello

66 2024



Presses
Universitaires
de Provence

Rives
méditerranéennes

Scandales et Église à l'âge baroque

Théologie, jurisprudence et usages politiques
de la notion de scandale dans l'Église catholique
aux XVII^e et XVIII^e siècles

sous la direction de
Benedetta Borello

2024

PRESSES UNIVERSITAIRES DE PROVENCE

© PRESSES UNIVERSITAIRES DE PROVENCE
Aix-Marseille Université

29, avenue Robert-Schuman – F – 13621 Aix-en-Provence CEDEX 1
Tél. 33 (0)4 13 55 31 91

pup@univ-amu.fr – Catalogue complet sur <http://presses-universitaires.univ-amu.fr/editeur/pup>

DIFFUSION LIBRAIRIES : AFPUD www.afpu-diffusion.fr
DISTRIBUTION LIBRAIRIES : DILISCO Groupe Albin Michel

SOMMAIRE

DOSSIER

Scandales et Église à l'âge baroque

Théologie, jurisprudence et usages politiques de la notion de scandale
dans l'Église catholique aux XVII^e et XVIII^e siècles

Benedetta Borello	
<i>Introduction</i>	7
Federica Boldrini	
<i>Dissimuler, différer, faire grâce</i>	
<i>Prévenir le scandale dans la doctrine canonique du Moyen Âge à l'époque moderne</i>	21
Paolo Broggio	
<i>Tra edificazione e carità</i>	
<i>Usi politici della nozione teologica di scandalo nel Seicento</i>	47
Simona Feci	
<i>Jeu et marchandage de justice</i>	
<i>Un défi pour le Tribunal de la Rote romaine vers le milieu du XVII^e siècle</i>	69
Massimo Carlo Giannini	
<i>Scandale aux tropiques</i>	
<i>Ordination sacerdotale et identité raciale</i>	
<i>entre Caracas, Rome et Madrid à la fin du XVII^e siècle</i>	91
Benedetta Borello	
<i>Deux évêques, leurs scandales et les bons juges dans l'Église du Royaume de Naples</i>	
<i>Fin du XVII^e-début du XVIII^e siècle</i>	123

VARIA

Pauline Mailloux	
<i>S'approprier, exploiter, faire fructifier</i>	
<i>Les ressources naturelles dans les relazioni des provéditeurs extraordinaires</i>	
<i>de Sainte-Maure (Leucade) au XVIII^e siècle</i>	151

COMPTES RENDUS D'OUVRAGES	169
---------------------------	-----

Jeu et marchandage de justice

Un défi pour le Tribunal de la Rote romaine vers le milieu du XVII^e siècle

Simona Feci

Université de Naples « L'Orientale »

Résumé : Au milieu du XVII^e siècle, le Tribunal de la Rote romaine a eu à connaître d'une affaire de concussion impliquant l'un de ses 12 auditeurs. L'affaire, tout à fait exceptionnelle, est entourée du plus grand secret et ne peut être reconstituée que sur la base des rapports internes de la cour, à savoir les *diaria rotalia*. À travers cette documentation, la présente contribution examine la notion de scandale en étudiant deux aspects. Le premier est le comportement qui engendre le scandale et conduit le pape et le collège à approfondir les faits et à prendre des mesures, c'est-à-dire le vice du jeu et la demande d'argent faite par l'auditeur à ceux qui ont des affaires pendantes devant le tribunal. Le second aspect concerne la procédure suivie par l'institution pour gérer le scandale, dès l'apparition des premières rumeurs jusqu'à son épilogue, en l'occurrence la mise à l'écart du coupable des rangs du tribunal.

Mots-clés : Scandale, Rote romaine, concussion, jeu, Rome, noblesse

Abstract: In the middle of the 17th century, the Court of Rome had to deal with a case of bribery involving one of its 12 auditors. The affair, which was the only one of its kind, was shrouded in the utmost secrecy and can only be reconstructed on the basis of the court's internal reports, the *diaria rotalia*. Through this documentation, the article examines the concept of scandal from two points of view: firstly, the behaviour that caused the scandal and prompted the Pope and the College to investigate the facts and take action, i.e. the vice of playing cards and the demand for money made by the auditor to those who had cases pending before the Court; secondly, the procedure followed by the institution to deal with the scandal, from the spread of the first rumors to the epilogue, i.e. the removal of the guilty party from the ranks of the Court.

Keywords: Scandal, Roman Rote, bribery, play of cards, Rome, nobility

Dans les pages qui suivent, j'examinerai la notion de scandale en étudiant un cas qui a eu lieu à Rome vers le milieu du xvii^e siècle¹. Le caractère exceptionnel de cette histoire repose sur le fait qu'il s'agit du seul cas connu de révocation d'un auditeur du tribunal de la Rote romaine en raison de son comportement criminel.

Nous sommes au sommet de l'appareil judiciaire civil de l'Église, et le collège des auditeurs (*capellani papae*), qui a des origines médiévales et une activité ininterrompue jusqu'à la fin du xix^e siècle, juge sur des matières de nature matrimoniale et bénéficiale. Il a également compétence sur des affaires « profanes » de nature variée, et juge notamment en appel des affaires provenant des tribunaux ecclésiastiques de la chrétienté ; il jouit d'une grande autorité, du fait de la culture juridique et de la compétence de ses membres².

Cet épisode nous permet d'étudier deux aspects : le premier est le comportement qui engendre le scandale et conduit le pape et le collège à enquêter et à prendre des mesures ; le second est la procédure suivie par cette institution pour gérer le scandale, depuis l'apparition des premières rumeurs jusqu'à son épilogue.

Cet évènement se situe à la frontière insaisissable entre l'apparition/divulgaration de faits et comportements – véritable déclencheur du scandale – et la nécessité de contrôler et contenir le flux d'informations et son potentiel déstabilisateur.

En effet, il y a scandale lorsque les comportements d'un sujet qui occupe une fonction à responsabilité – dans ce cas l'auditeur de la Rote – causent un préjudice ou un dommage concret à des personnes qui, du fait de sa fonction, sont les premiers destinataires de ces actes (les parties en cause, comme nous le verrons), lorsque ces comportements portent atteinte à la pureté de valeurs partagées dans la communauté de référence (dans ce cas, la justice) et enfin lorsqu'ils discréditent l'institution à laquelle appartient le sujet (en ce qui nous concerne, l'impartialité du tribunal de la Rote et de ses membres). Il est donc nécessaire, autant que faire se peut, d'agir sur les symptômes du probable scandale pour l'endiguer avant qu'il ne se manifeste pleinement.

Il ne faut donc pas s'étonner que, à la base de cette reconstitution, on ne dispose que d'une documentation restreinte³. Cet élément, résultat intentionnel du maintien de la confidentialité de la part du tribunal de la Rote, constitue du reste une partie importante de cette analyse.

1 Cet article s'inscrit dans le cadre du projet européen « ROTAROM17. *Delivering justice on a transnational scale in Europe. The Roman Rota and the enforcement of a legal culture of negotiation (c. 1560-1700)* », Horizon ERC Grant n° 101096639.

2 Simona Feci et Isabelle Poutrin, « The Roman Rota, a new field of research with a transnational dimension », *Revue d'histoire ecclésiastique*, n° 118/3-4, 2023, p. 747-769.

3 Emmanuele Cerchiari, *Capellani Papae et Apostolicae Sedis Auditores Causarum Sacri Palatii Apostolici, seu Sacra Romana Rota*, Roma, Typis polyglottis Vaticanis, 1921, t. II, p. 146-151 ; Archivio Apostolico Vaticano (dorénavant : AAV), *Sacra Romana Rota* (dorénavant : SRR), *Diaria*, 41, f° 241-254.

Le protagoniste de cette histoire est Francesco Maria Ghislieri⁴. Noble bolognaise, fils de Luigi Ghislieri et de Camilla Zani, mariés en 1598, Francesco Maria fait ses études dans sa ville natale et obtient son diplôme de docteur en droit le 8 octobre 1619⁵. Le 25 juin 1622 il devient référendaire des Deux Signatures, entrant ainsi dans le grand vivier du personnel ecclésiastique doté d'une formation juridique et prêt à exercer des tâches bureaucratiques et administratives⁶. Entre-temps il s'insère dans le « cercle des gouvernements » de l'État, en exerçant sa fonction dans des villes de petite et moyenne importance en Romagne, comme Bertinoro (1621), Forlì (1622), Cesena (décembre 1625-février 1627) et de nouveau Forlì (1627) et en s'entraînant à la « culture du gouvernement⁷ ».

En février 1627, on le propose comme auditeur de la Rote⁸ ; le 7 juin le pape officialise sa nomination ; le 29 novembre a lieu la procédure d'admission au collège et se tiennent les cérémonies afférentes.

La nomination de Ghislieri nécessite que l'on rappelle brièvement le mécanisme de recrutement des auditeurs. La composition du collège se base sur une répartition précise, fruit d'accords politiques mûris dans le temps, qui attribuent à un groupe d'entités souveraines la faculté de désigner ou de présenter leurs propres candidats : en effet, deux auditeurs sont espagnols, un français, un impérial, huit italiens⁹. La ville de Bologne obtient en 1508 le privilège de pouvoir compter parmi ces auditeurs italiens un de ses membres, choisi par le pape¹⁰. Au cours du XVII^e siècle, cinq Bolognais seulement entrent dans la douzaine d'auditeurs, contre 15 admis

4 AAV, SRR, *Processus in admissione auditorum*, 62 ; Cerchiari, *Capellani Papae et Apostolicae Sedis Auditores*, op. cit., t. II, p. 146-151 ; Christoph Weber, *Legati e governatori dello Stato pontificio (1550-1809)*, Roma, Ufficio centrale per i beni archivistici, 1994, p. 697 ; Christoph Weber, *Genealogien zur Papstgeschichte*, Stuttgart, A. Hiersemann, 2001, vol. IV, p. 598.

5 G.N. Pasquali Alidosi, *Li dottori bolognesi di legge canonica, e civile dal principio di essi per tutto l'anno 1619...*, Bologna, Presso Bartolomeo Cochi, 1619, p. 90.

6 Christoph Weber, *Die päpstlichen Referendare 1566-1809. Chronologie und Prosopographie, Päpste und Papsttum*, Stuttgart, A. Hiersemann, 2003-2004, t. II, p. 643.

7 La charge de Référendaire des deux Signatures était la première étape de la carrière dans la Curie papale, voir Renata Ago, *Carriere e clientele nella Roma barocca*, Roma/Bari, Laterza 1990, p. 15-42. Voir aussi Stefano Tabacchi, « I referendari pontifici dalla metà del Cinque all'inizio dell'Ottocento », *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, n° 85, 2005, p. 490-502.

8 Emmanuele Cerchiari, *Capellani Papae et Apostolicae Sedis Auditores*, op. cit., t. II, n. 220.

9 Enrico Flaiani, *Storia dell'Archivio della Rota romana*, Città del Vaticano, Archivio segreto Vaticano, 2016.

10 Domenico Bernini, *Il tribunale della S. Rota romana*, Roma, Stamperia del Bernabò, 1717, p. 53 ; Angela De Benedictis, *Repubblica per contratto. Bologna: una città europea nello Stato della Chiesa*, Bologna, Il Mulino, 1995.

le siècle précédent¹¹. Les temps de roulement et de permanence dans la fonction sont donc beaucoup plus dilatés et Ghislieri lui-même y contribue en restant en fonction vingt ans, jusqu'au 3 août 1648.

Il faut tenir compte d'un autre élément : l'entrée de Ghislieri dans le collège de la Rote a lieu huit ans après l'obtention de son diplôme, ce qui est bien moins que l'usage au XVII^e siècle (dix-sept ans en moyenne). Ce détail pèse également sur l'âge de l'auditeur, qui est normalement de 42 ans au moment de la nomination, de sorte que ce dernier se situe dans la tranche des plus jeunes nommés. Au cours du siècle, seulement trois auditeurs avaient été admis avant l'âge de 30 ans. Les raisons du choix de Ghislieri dans l'éventail des possibles candidats bolonais restent mystérieuses. D'après les *Avvisi*, celui-ci ne figurait pas parmi les candidats les plus appuyés, contrairement à quelques Bolonais bien introduits sur la scène romaine¹² ou protégés par des personnages influents comme le cardinal Berlingerio Gessi¹³. Peut-être cela est-il en rapport avec les liens de parenté étroits qui unissaient les Ghislieri à la famille Tanari. Alessandro Tanari avait tissé un lien privilégié avec Paul V depuis que celui-ci était vice-légat à Bologne, et cela avait été signalé à Maffeo Barberini (le futur Urbain VIII), dès son arrivée comme légat pontifical, et à ses successeurs. En effet, le pape Barberini récompensera le dévouement d'Alessandro en le nommant dans le cercle exclusif des sénateurs et ensuite en lui octroyant le titre de marquis. Giovanni Nicolò, le fils d'Alessandro, quitta une prometteuse carrière curiale pour donner une descendance à la famille et épousa Lucrezia, la sœur de Francesco Maria, dans la seconde moitié des années 1620¹⁴.

11 Alessandro Gnani, « Carriere e Curia romana: l'Uditorato di Rota (1472-1870) », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, n° 106/1, 1994, p. 161-202.

12 AAV, *Segreteria di Stato, Avvisi*, 13, f° 79v (20 mars 1627) : « Questo ambasciatore di Bologna andò all'audienza straordinaria di Nostro Signore dal quale ottenne che alla dignità di tal auditorato di Rota, che tocca alla natione bolognese, debba succedere uno che sia nativo della città di Bologna et però tra gl'altri vanno principalmente in predicamento il sig.r Argile, secondo collaterale di Campidoglio, et il sig.r Gio. Batta Sampieri, che essercita l'avvocatione qui in Roma. »

13 *Ibid.*, f° 106 (17 avril 1627) : le cardinal Gessi a envoyé une estafette avec un message pour le pape, « al quale intendesi raccomandandi all'auditorato di Rota che qui ultimamente vaca per morte di mons.r Buratti bolognese, il sig.r Cospi di quella natione, auditore di sua Signoria Ill.ma, per non esserne sin qui da S. Santità stata fatta altra provisione ».

14 Giovanna Delcorno, « Marchesi, senatori ed anglo-fiorentini. I libri delle famiglie Tanari e Chambers in Archiginnasio », *L'Archiginnasio*, n° 101, 2006, p. 371-466 (ici p. 372) ; Keith Christiansen, « A Late Masterpiece by Ludovico Carracci: The Tanari "Denial of St Peter" », *The Burlington Magazine*, n° 145/1198, 2003, p. 22-29 ; Christoph Weber, *Legati, op. cit.*, p. 939. Les actes concernant le patrimoine hérité *pro indiviso* par Francesco Maria et ses frères, et concernant également la famille Tanari, sont conservés à l'Archivio di Stato di Roma (dorénavant : ASR), *Notai della Rota*, b. 2, *ad indicem*. Sur le patriciat bolonais et les dynamiques de son engagement à la Curie romaine, voir

Ghislieri fut finalement révoqué de ses fonctions en 1649, en raison de comportements non conformes à la dignité de la charge et des abus qu'il avait commis à cause de sa passion pour le jeu et des dettes considérables qu'il avait accumulées, lesquelles l'avaient conduit à faire commerce de la justice de la Rote et, par conséquent, ont été le principal motif de scandale. N'étant pas juge monocratique mais membre d'un collège de juges, sa conduite rejaillissait en effet directement sur l'action du tribunal et mettait en péril la réputation des auditeurs et de l'institution en général.

Après avoir pris en compte la législation sur le jeu et sa diffusion dans les milieux de la noblesse romaine et de la Curie romaine, j'observerai comment le pape et le collège des auditeurs de la Rote ont fait face aux méfaits de l'auditeur et affronté les effets nuisibles du scandale.

JEU ET CONCUSSION

Au printemps 1648 circulent à la Curie, et parviennent au pape, des rumeurs se rapportant au fait que, parmi les membres du collège de la Rote, il y a « quelqu'un qui, en appréciant davantage le gain à la réputation et davantage l'intérêt à la conscience, a fait commerce de la justice » d'après les mots d'un mémoire adressé au pape, rédigé par l'auditeur Angelo Celsi et signé par d'autres membres du collège¹⁵. Les soupçons retombent sur Ghislieri, qui, à cause de son penchant démesuré pour le jeu s'est souillé du crime de concussion.

Comme on le sait, l'activité ludique, dans ses différentes déclinaisons, fait l'objet d'attention de la part des autorités ecclésiastiques et séculières dès le Moyen Âge¹⁶. Des prédicateurs et des moralistes soulignent continuellement les

Nicole Reinhardt, « Quanto differente è Bologna? La città tra amici, padroni e miti all'inizio del Seicento », *Dimensioni e problemi della ricerca storica*, n° 2, 2001, p. 124 ; Nicole Reinhardt, « Bolonais à Rome, Romains à Bologne ? Carrières et stratégies entre centre et périphérie. Une esquisse », in Armand Jamme et Olivier Poncet, dir., *Offices et papauté (XIV^e-XVII^e siècle). Charges, hommes, destins*, Rome, École française de Rome, 2005, p. 237-249.

15 Emmanuele Cerchiari, *Capellani Papae et Apostolicae Sedis Auditores*, op. cit., t. II, p. 147 (« *persona che stimando più l'utile che la reputazione e più l'interesse che la coscienza, abbia fatta la Giustizia venale* »). Les signataires du document seraient le doyen Aimé Du Nozet et les collègues Francisco Royas, Christoph Peutinger, Celio Bichi, Carlo Cerri, Girolamo Melzi, Leone Verospi, Pietro Ottoboni. D'autres auditeurs, c'est-à-dire, Corrado et Arguelles, « *dicebant se habere causas particulares ob quas non subscribebant* ».

16 Ludovico Zdekauer, *Il gioco d'azzardo nel medioevo italiano*, Firenze, Salimbeni, 1993 ; Gherardo Ortalli, dir., *Gioco e giustizia nell'Italia di Comune*, Treviso/Roma, Fondazione Benetton/Viella, 1993 ; Ilaria Taddei, « Gioco d'azzardo, ribaldi e baratteria nelle città della Toscana tardo-medievale », *Quaderni storici*, n° 31/92, 1996, p. 335-362 ; Renato Ferroglia, « Ricerche sul gioco e sulla scommessa fino al secolo XIII », *Rivista di Storia del diritto italiano*, n° 71, 1998, p. 273-387 ; Marzia Lucchesi, *Ludus est crimen. Diritto,*

risques liés au jeu et les conséquences néfastes pour la santé spirituelle du joueur, la stabilité financière des familles et l'ordre public citadin. Les autorités prennent donc régulièrement des mesures spécifiques sur ce sujet, tandis que des synodes diocésains et les visites apostoliques sanctionnent également la pratique du jeu parmi les ecclésiastiques¹⁷.

Les réglementations locales reprennent cette orientation en durcissant les interdictions et les limites imposées aux joueurs et notamment aux différents types de jeu. En effet, certains sont considérés plus graves et dangereux, d'autres en revanche sont appréciés différemment d'un point de vue moral et, par conséquent, bénéficient d'un certain degré de tolérance. Sont ainsi distingués les jeux d'habileté et de talent, comme les échecs et en général les *ludi tabularum* ; ceux de pur hasard, où intervient l'aléa et auxquels concourt l'argent, comme la plupart des jeux de cartes, les dés (*ludi taxillorum*) et tout autre genre de pari ; enfin, ceux qui combinent les deux aspects, comme le billard. Les échecs, notamment, obtiennent à l'âge moderne de la considération et de l'appréciation : non seulement quelques-uns des auteurs les plus importants de traités sur les échecs sont des religieux (par exemple Pietro Carrera), mais le pape Grégoire XIII lui-même était un joueur d'échecs passionné¹⁸.

À Rome, en effet, on jouait¹⁹.

gioco, cultura umanistica nell'opera di Stefano Costa, canonista pavese del Quattrocento, Milano, Cisalpino, 2005 ; Alessandra Rizzi, dir., *Statuta de ludo. Le leggi sul gioco nell'Italia di comune (secc. XIII-XVI)*, Treviso/Rome, Fondazione Benetton/Viella, 2012 ; Maura Fortunati, « Il gioco d'azzardo nella codificazione penale italiana dell'Ottocento », in Pasquale Costanzo, dir., *Giochi e scommesse sotto la lente del giurista*, Genova, Genova University Press, 2015, p. 315.

17 Giovanni Ceccarelli, *Il gioco e il peccato: economia e rischio nel Tardo Medioevo*, Bologna, Il Mulino, 2003 ; Paolo Cozzo, « “Aliquando necessarium”. Gioco e dimensione ludica nella cultura ecclesiastica di età moderna », in Franca Varallo, dir., *La Ronde. Giostre, esercizi cavallereschi e loisir in Francia e Piemonte fra Medioevo e Ottocento*, Firenze, Leo S. Olschki, 2010, p. 83-95 ; Maria Rosaria Pelizzari, *L'azzardo quotidiano: donne, uomini, istituzioni tra divieti e pratiche di gioco dal XVI al XVIII secolo*, in AA.VV., *Storie connesse. Forme di vita quotidiana tra Spagna e Regno di Napoli (secoli XVI- XVIII)*, Napoli, Guida, 2018, p. 101-126.

18 Paolo Cozzo, « “Aliquando necessarium” », art. cit., p. 91-92.

19 Marina Morena, « Passatempo popolari fra i sudditi pontifici. Le carte da gioco (sec. XV-XVIII) », in Simonetta Cavaciocchi, dir., *Il tempo libero economia e società (loisirs, leisure, tiempo libre, Freizeit)*, secc. XIII-XVIII, Firenze, Le Monnier, 1995, p. 427-439 ; Marina Morena, « L'amministrazione del bollo e la fabbricazione delle carte da gioco nello Stato pontificio (1588-1837) », *Rassegna degli Archivi di Stato*, n° 52/2, 1992, p. 324-360 ; Giorgio Roberti, *I giochi a Roma di strada e d'osteria*, Roma, Newton and Compton, 2005 (1^{re} éd. : 1995) ; voir également le numéro thématique « Il Gioco nello Stato pontificio (secoli XV-XIX) » publié par *Archivi e Cultura*, et notamment Maria Luisa Lombardo, « I giocatori di dadi e di carte a Roma nel Quattrocento nelle fonti fiscali della Camera Urbis », p. 27-61.

Le chapitre III, 74 des *Statuts* citadins de 1580 prohibe les jeux interdits, sans toutefois préciser quels sont-ils, s'en remettant peut-être à des mesures plus ponctuelles des autorités capitoline et papales. De fait, à partir de 1588, les gouverneurs pontificaux émettent à plusieurs reprises des avis interdisant de jouer. Ce sont des interdictions qui concernent toute « *persona di qualsivoglia stato, grado, conditione, etiam che fusse ecclesiastica*²⁰ ». Aux ecclésiastiques, les conciles ont constamment interdit la pratique des jeux, le dernier en date étant le Concile de Trente, comme l'ont régulièrement rappelé les normes à caractère local pour la conduite des curés²¹. Les mesures adoptées entendent dissuader quiconque de pratiquer une grande variété de jeux, très populaires, en interdisant notamment ceux « *prohibiti, ne tenere alcuno sorte di giuochi o biscozze publiche o secrete, ne far giuocare in luogo alcuno al giuoco detto della Ventura, Lotto, Lauca [la hoca], Biribis, Torretta, Girello, Riffa, Carte, Dadi o altri simili*²² ». D'autres jeux sont interdits en 1645 car basés sur des mises d'argent sur une carte (« *bassetta, faraone, trentaquaranta, bancofallito, primiera, goffo*²³ »). Les mesures citées concernent les joueurs et les spectateurs (« *giocatori e biscozzieri e altri* »), qui sont inclus au même titre dans les interdictions et dans les peines encourues. Différents types de lieux sont également spécifiés : « *li giuochi e biscozze publiche o secrete* » (c'est-à-dire les réduits) et d'autres lieux sont interdits même pour les jeux tolérés, tels que les tavernes, les places et les rues publiques, spécialement à proximité des églises²⁴. Enfin sont précisées des circonstances et des périodes de l'année où la rigueur devient plus stricte ou vice-versa plus souple : à Noël, au Carnaval et pendant le Carême évidemment, mais aussi durant la période particulière de deuil du Siègne Vacant²⁵. Les peines encourues (d'après les bans de 1645) sont trois estrapades pour les joueurs et les spectateurs, avec, comme circonstance aggravante dans le cas des premiers, la confiscation des mises et des gains, et, pour les tenanciers des tripots, cinq ans de prison outre la perte de

20 ASR, *Bandi, Governatore*, vol. 410, ban du 15 février 1650, « *contro giocatori e biscozzieri et altri* » ; voir aussi les *Bandi generali da osservarsi di commissione di Nostro Signore Innocentio papa X* du 17 février 1645, dans Marina Morena, « L'amministrazione del bollo », art. cit., p. 325.

21 « *Clerici ad aleas vel taxillos non ludant, nec hujusmodi ludis intersint* », cité dans Jacques Brengues, « La casuistique du jeu au xv^e siècle », in *Le jeu au XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, Édusud, 1971, p. 19. Les Normes per i curati établies à Rome dans les années 1560 sont citées par Angelo Turchini, *Il papa, vescovo e pastore. Nuove fonti per la riforma della Chiesa a Roma nel secolo XVI*, Cesena, Società editrice "Il ponte vecchio", 2016, p. 217.

22 ASR, *Bandi, Governatore*, vol. 410, 15 février 1650.

23 Marina Morena, « L'amministrazione del bollo », art. cit., p. 325.

24 Et plus en général l'interdiction de « *giuocare a qualsivoglia sorte di giuoco dentro li conventi e chiostru di religiosi* » ; ASR, *Bandi*, vol. 18, 17 février 1645.

25 Giorgio Roberti, *I giochi a Roma*, op. cit., p. 356 ; ASR, *Bandi*, vol. 18, 31 juillet 1644 ; vol. 410, 9 janvier 1655.

la maison où se tenait le jeu, s'ils en étaient les propriétaires²⁶. Les peines sont majorées si la violation a lieu pendant le Siège Vacant. Pour le carnaval de 1655, le gouverneur précise que l'interdiction concerne aussi ceux qui exercent une fonction publique, militaire ou judiciaire (« *havesse qualsivoglia offitio publico o militare o di giustitia* »), et cela est également valable lorsque le jeu a lieu dans les corps de garde, entraînant la prison pour les joueurs et non plus uniquement pour les tenanciers²⁷.

Comme l'ont mis en lumière les études sur le Siège Vacant, durant cette phase de transition d'un pape à un autre et d'incertitude, les paris s'intensifient. Déjà en temps normal, les paris étaient interdits, notamment quand ils concernaient les naissances, les créations de cardinaux, la mort du pape²⁸, puisque, comme le rappellent les bans, l'expérience enseigne à quel point ils sont nocifs (« *quanto sia pernizioso il gioco delle scommesse di maschio e femina. Et quante fraudi, falsità, fallimenti, liti et risse ne succedono giornalmente, oltre le soppositioni di parti, superstitioni et altre dishonestà che ve si fanno et ruine di povere famiglie et artigiani che abbandonano li loro essercitij per attendere a sì diabolica inventione*²⁹ »). Cependant, durant le Siège Vacant, un marché florissant se déchaîne, une véritable « bourse » des cotations et des transactions est alors gérée par les courtiers (des sortes d'intermédiaires financiers et économiques, « chargés officiellement d'octroyer les permis à ceux qui souhaiteraient organiser une loterie³⁰ »). Ces derniers « fixaient l'index de probabilité sur la base de l'information qu'ils détenaient, construite par le biais des avis et de la communication orale, et ils offraient des bulletins en délivrant le reçu³¹ ».

Toutefois à Rome, et plus généralement dans l'État de l'Église, le jeu connaissait également des formes de reconnaissance publique, aussi bien en raison de l'impossibilité de contrer le développement d'un phénomène très répandu et, en ce qui concerne les cartes, d'une très large diffusion, qu'en raison de la volonté de tirer profit, à des fins lucratives, de la taxation sur le jeu. Dès 1588, l'usage des cartes est autorisé – « *minchiate, tarocchi, ombre, tresetta, riversino* » –, à

26 Marina Morena, « L'amministrazione del bollo », art. cit., p. 326.

27 ASR, *Bandi*, 410, 12 février 1655.

28 Maria Antonietta Visceglia, *Morte e elezione del papa. Norme, riti e conflitti. L'Età moderna*, Roma, Viella, 2014, p. 281 ; Renaud Villard, « Incarnare una voce : il caso della sede vacante (Roma, XVI secolo) », *Quaderni storici*, n° 121, 2006, p. 39-68.

29 Giorgio Roberti, *I giochi a Roma*, op. cit., p. 381.

30 Marina Morena, « Passatempi popolari », art. cit., p. 431.

31 Agostino Paravicini Bagliani et Maria Antonietta Visceglia, *Il Conclave: continuità e mutamenti dal Medioevo a oggi*, Roma, Viella, 2018, p. 274 ; John M. Hunt, *The Vacant See in Early Modern Rome: A Social History of the Papal Interregnum*, Leiden/Boston, Brill, 2016.

condition d'être modéré et pourvu que l'on joue dans des lieux non publics³². On octroie également l'adjudication du monopole de l'impression et de la fabrication des cartes à jouer³³, et il est interdit d'utiliser des cartes et des tarots non timbrés. Les recettes du timbre sont allouées à des œuvres bénéfiques – comme en 1621 à l'Hôpital de San Sisto et à d'autres lieux pieux – et plus tard, quand sera introduit le loto, à l'Hôpital de Santo Spirito³⁴.

Si nous observons la pratique concrète du jeu à Rome, nous n'avons pas pour la ville pontificale des études similaires à celles qui ont reconstitué de manière approfondie le monde du jeu dans le Paris du XVII^e siècle et à la cour de Louis XIV³⁵.

Indubitablement, à Rome aussi, le jeu est une passion répandue, qui implique différents groupes sociaux et est pratiqué dans des milieux et des espaces divers, mais assez peu différents de ceux étudiés en France. Les tavernes et les corps de garde sont les lieux de prédilection. Preuve en sont les nombreux tableaux peignant des scènes de joueurs que nous a légués la peinture de l'époque, qui, à partir du Caravage, fait des joueurs, des tricheurs et des habitués des bas-fonds de nouvelles icônes³⁶. Les dossiers judiciaires le confirment, qui privilégient ces contextes. Le lieutenant général de police Gabriel Nicolas de la Reynie écrit dans l'un de ses rapports : « Le jeu de hoca est reconnu généralement de tout le monde pour le plus dangereux de tous. Deux papes de suite, après avoir connu les friponneries qui s'étaient faites à ce jeu dans Rome, l'ont défendu sous des peines rigoureuses et ils ont même obligé quelques ambassadeurs à chasser de leurs maisons des teneurs de hoca qui s'y étaient retirés³⁷. » En effet, en 1627 se déclencha une querelle pour revendiquer, pour les soldats et les hommes au service de l'ambassade d'Espagne, le droit de tenir des jeux de hasard illicites

32 Marina Morena, « Passatempi popolari », art. cit., p. 432.

33 Marina Morena, « L'amministrazione del bollo », art. cit., p. 330.

34 Voir par exemple, ASR, *Bandi*, vol. 18, *bando* du cardinal Camerlingue Federico Sforza sur la gabelle sur les cartes à jouer et l'interdiction du jeu de dés, 20 octobre 1645. Voir également Marina Morena, « L'amministrazione del bollo », art. cit. ; Francesco Colzi, *La fortuna dei papi: il gioco del lotto nello Stato pontificio tra Sette e Ottocento*, Napoli, Editoriale scientifica, 2004.

35 Par exemple Christian Morin, *La roue de la fortune. Les jeux de hasard de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Perrin, 1991 ; Francis Freundlich, *Le monde du jeu à Paris : 1715-1800*, Paris, Albin Michel, 1995.

36 Patrizia Cavazzini, « Noblesse et bassesse dans la biographie des peintres de genre », in Francesca Cappelletti et Annick Lemoine, dir., *Les bas-fonds du baroque : la Rome du vice et de la misère*, Milano/Rome/Paris, Officina libraria/Académie de France à Rome-Villa Médicis/Petit Palais, 2014, p. 59-60 ; Lorenzo Pericolo, « Caravaggio's *The Cardsharps* and Marino's "Gioco Di Primera": A Case of Intertextuality? », *Memoirs of the American Academy in Rome*, n° 53, 2008, p. 129-152.

37 Christian Morin, *La roue de la fortune*, op. cit., p. 107.

dans leur quartier, sous couvert d'immunité diplomatique³⁸. Dans les quartiers des ambassadeurs sont organisés des jeux semi-clandestins, une pratique de plus en plus évidente durant les années 1630, que les diplomates défendent avec arrogance contre les tentatives des autorités locales de limiter ce phénomène, tout comme ils revendiquent d'autres prérogatives³⁹.

Un procès de 1647, très proche donc de la chute de l'auditeur de la Rote Ghislieri, nous montre un autre exemple de réunion de jeu. Les protagonistes sont un groupe de 18 Catalans, qui participent à un banco organisé par un compatriote dans un appartement spécialement loué pour l'occasion⁴⁰. Ces derniers racontent seulement qui étaient les participants et quelles étaient les conditions pour être admis au jeu, présenté comme un innocent passe-temps pour donner aux Catalans un lieu de détente à l'écart des Castellans. Au cours de l'année 1648, les rondes nocturnes des sbires de Rome surprennent une ou deux fois par mois des groupes de joueurs dans des tavernes et des ateliers, arrêtent ceux qui n'arrivent pas à s'enfuir et confisquent les mises et les gains⁴¹. Cependant, de jour également, aux quatre coins des places, dans les cours des palais nobiliaires ou dans les boutiques, étaient organisés des jeux de cartes, souvent à l'initiative de colporteurs qui profitaient de leur mobilité et utilisaient les marchandises qu'ils transportaient pour promouvoir des parties de cartes plus ou moins improvisées⁴².

Nous ne savons pas avec autant de précision ce qu'il en était dans d'autres milieux. À la cour de Rome s'est vérifié, et se vérifiera encore plus tard, un certain relâchement de la critique du jeu que l'on constate aussi dans les guides spirituels français⁴³ et une relative licence à l'égard des interdictions courantes a fini par l'emporter⁴⁴. Ce qui est certain, c'est que les hommes et les femmes de l'élite

38 John M. Hunt, « I Giochi di Quartiere: Gambling and Diplomatic Rights of Immunity in Baroque Rome », *Giornale di storia*, n° 36, 2021, <<https://www.giornaledistoria.net/saggi/i-giochi-di-quartiere-gambling-and-diplomatic-rights-of-immunity-in-baroque-rome/>>.

39 Giovanni Battista Spada, *Racconto delle cose più considerabili che sono occorse nel governo di Roma*, éd. par Maria Teresa Bonadonna Russo, Roma, Società romana di storia patria, 2005, p. 40-41 et 73-79 ; John M. Hunt, « I Giochi di Quartiere », art. cit., p. 12.

40 ASR, *Tribunale criminale del Governatore, Processi*, sec. XVII, b. 403.

41 ASR, *Tribunale criminale del Governatore, Relazioni dei birri*, b. 112.

42 ASR, *Tribunale criminale del Governatore, Processi*, sec. XVII, b. 537, n. 2.

43 Jean-Louis Harouel, « De François I^{er} au pari en ligne, histoire du jeu en France », *Pouvoirs*, n° 139, 2011, p. 5-14 : « Aussi les casuistes de la fin du XVII^e et du début du XVIII^e siècle vont-ils déclarer le caractère licite d'un jeu sage, d'un jeu modéré. Cela a pour conséquence de réhabiliter le principe même du jeu. Les jeux de hasard, même si leur prohibition légale demeurerait, y gagnent une certaine légitimation morale » (*ibid.*, p. 6).

44 Élisabeth Belmas, *Entre plaisir et souffrance : la passion des jeux de hasard et d'argent à la cour de Louis XIV*, in Maurice Daumas, dir., *Le plaisir et la transgression en France et en Espagne aux XVI^e et XVII^e siècles*, Orthez, Gascogne, 2007 ; Élisabeth Belmas, *Jouer autrefois. Essai sur le jeu dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 2006.

romaine se consacraient au jeu comme à un des passe-temps qui favorisait les rencontres et la cohésion sociale, et peut-être même un certain degré de promotion sociale. Par conséquent le jeu se présentait comme une obligation sociale, tout comme un divertissement apprécié⁴⁵.

Parmi ceux-ci, nous retrouvons l'auditeur Ghislieri, dont nous observons à présent le comportement faisant l'objet de désapprobation et porteur de scandale.

D'après les informations allusives (et équivoques) contenues dans les papiers de la Rote, il aurait joué « à Frascati » – autrement dit dans les villas où les familles de l'élite papale étaient en villégiature, loin de la chaleur et de l'air malsain de la ville. On peut en déduire, notamment, qu'il a fréquenté les villas tusculanes des Aldobrandini et des Borghese⁴⁶, car, parmi ceux à qui il s'adresse pour rembourser ses dettes de jeu, il y a Paolo Borghese, marié à l'époque à Olimpia Aldobrandini, princesse de Rossano et héritière d'une fortune considérable.

D'autre part, quelques années auparavant, selon un avis particulièrement loquace, la passion d'Olimpia pour le jeu avait été au cœur d'une dispute conjugale. Paolo Borghese aurait âprement reproché à sa femme les pertes importantes subies lors des parties de cartes qui étaient organisées à la maison, mais la princesse lui avait rappelé que, conformément aux termes de l'accord matrimonial, elle disposait de 12 000 écus par an pour ses frais personnels et elle pouvait donc les jouer comme bon lui semblait⁴⁷.

On constate donc, chez Olimpia Aldobrandini, un comportement similaire à celui des dames de la cour française de la seconde moitié du XVII^e siècle, qui, bien que minoritaires parmi l'ensemble des joueurs, représentent la grande nouveauté de l'époque⁴⁸. Par exemple, la *mazarinette* Olimpia Mancini, comtesse de Soissons, aurait tenu entre 1674 et 1679 le plus grand jeu de basset de la cour⁴⁹.

La réponse hardie d'Olimpia Aldobrandini à son mari préfigure, cependant, ce qui sera également vérifié ensuite par l'enquête de la Rote, car la princesse

45 Benedetta Borello, *Trame sovrapposte: la socialità aristocratica e le reti di relazioni femminili a Roma (XVII- XVIII secolo)*, Napoli, Edizioni scientifiche italiane, 2003, p. 90.

46 Je me réfère ici à Villa Belvedere et à Villa Taverna ; voir Almamaria Mignosi Tantillo, dir., *Villa e paese: dimore nobili del Tuscolo e di Marino*, Roma, De Luca, 1980 ; Giovanna Cappelli, dir., *La corte pontificia nel Tuscolano* (« Quaderni delle Scuderie Aldobrandini per l'Arte »), Avellino, De Angelis, 2002 ; Cesare D'Onofrio, *La Villa Aldobrandini di Frascati*, Roma, Staderini, 1963.

47 AAV, *Segreteria di Stato, Avvisi*, 97, f° 78, 4 mars 1645. Sur les accords matrimoniaux d'Olimpia Aldobrandini, voir aussi Benedetta Borello, « Annodare e sciogliere. Reti di relazioni femminili e separazioni a Roma (XVII-XVIII secolo) », *Quaderni storici*, n° 111, 2002, p. 617-648.

48 Olivier Grussi, *La vie quotidienne des joueurs sous l'Ancien régime à Paris et à la cour*, Paris, Hachette, 1985. Sur l'exécration morale des joueuses, voir aussi Francis Freundlich, *Le monde du jeu*, op. cit., p. 177-182.

49 Olivier Grussi, *La vie quotidienne des joueurs*, op. cit., p. 68.

aurait ajouté que, en jouant, elle agissait aussi dans l'intérêt du couple : une phrase allusive qui fut interprétée comme une référence précise aux manœuvres pour défendre ses droits sur le fief de Sarsina et Meldola, qu'elle avait hérité à la mort de son oncle le cardinal Ippolito⁵⁰.

Au moment où la nasse se resserre autour de Ghislieri, c'est-à-dire au cours de l'année 1648, Paolo Borghese est mort depuis deux ans et sa veuve a épousé Camillo Pamphilj en février 1647, mais l'avis de 1645 suggère que les rumeurs de malversations ne furent pas tout à fait inattendues.

S'étant introduit dans un cercle de joueurs de haut rang social, le seul que Ghislieri fréquentait apparemment, et assouvissant une passion ou un vice qui, en France, touchait des prélats aussi fameux que le cardinal de Mazarin ou l'archevêque de Reims (qui figuraient parmi les joueurs les plus acharnés et étaient capables d'engager et perdre des sommes considérables⁵¹), l'auditeur perd lourdement et demande des prêts d'argent sans dissimuler qu'il s'est endetté à cause du jeu (« *per causa di gioco in una conversazione* »)⁵². Le pape apprend que Ghislieri aurait perdu 2 000 écus seulement au cours des mois précédents.

Les nouvelles que les membres du collège de la Rote recueillent autour de cette pratique du jeu de l'auditeur révèlent un trafic d'environ 4 000 écus (en or et en espèces), entre les demandes exaucées et celles refusées : il s'agit d'une somme considérable rapportée à la rente de base de 50 écus mensuels assurée aux auditeurs et aux indemnités qu'ils recevaient⁵³.

50 AAV, *Segreteria di Stato, Avvisi*, 97, f° 78, 4 mars 1645 : « Sono passati disgusti di parole tra il sr. Principe di Rossano la signora Principessa sua consorte e ciò perché continuandosi i trattenimenti del gioco in casa della s.ra D. Olimpia, la suddetta s.ra Principessa vi ha fatto di belle perdite onde il marito se ne è doluto acremente con la medesima sua consorte, ma ella gli ha risposto che quando si maritò seco si riservò 12 mila l'anno per dispensare a suo bene placito che per tanto voleva giocarli e farne quello che più gli tornava di sodisfattione, soggiungendo che così compliva ai loro interessi, del che s'argomenta che habbia voluto inferire per facilitarli la recuperatione del suo stato di Meldola levatoli in tempo di Urbano VIII. » Sur la famille Aldobrandini et ses fiefs, voir Renato Lefevre, « Gli ultimi Aldobrandini di Clemente VIII », *Studi Romani*, n° 14, 1966, p. 17-38 ; Renato Lefevre, « Il patrimonio romano degli Aldobrandini nel Seicento », *Archivio della Società romana di storia patria*, n° 82, 1959, p. 1-24 ; Giuseppe Rabotti, « Lo "Stato di Meldola e Sarsina" da un inventario d'archivio del 1780. Con due appendici di documenti », *Forlimpopoli. Documenti e Studi*, n° 12, 2001, p. 87-102.

51 Christian Morin, *La roue de la fortune*, op. cit., p. 85 et 104 ; Olivier Grussi, *La vie quotidienne des joueurs*, op. cit., p. 108-109.

52 Emmanuele Cerchiari, *Capellani Papae et Apostolicae Sedis Auditores*, op. cit., t. II, p. 149.

53 John T. Noonan, *Power to dissolve: Lawyers and marriages in the courts of the Roman Curia*, Cambridge, Harvard University Press, 1972, p. 50-51. Selon le cardinal De Luca, le salaire atteignait difficilement 1 000 écus par an ; Gero Dolezalek, « Litigation at the Rota Romana, particularly around 1700 », in Alain Wijffels, dir., *Case Law in the Making*, Berlin, Duncker & Humblot, 1997, t. I, p. 339-373 (ici p. 344, n. 23).

Les destinataires des demandes de Ghislieri mentionnés dans les sources sont des individus et des familles qui, au même moment, ont une affaire en cours par-devant le tribunal de la Rote. Le cardinal Francesco Peretti Montalto, en litige avec le cardinal Machiavelli et Orazio Magalotti, en tant qu'héritier du prélat, dans l'affaire *Ferrariensis pensionis*, lui aurait ainsi donné 500 écus⁵⁴. Le prince Paolo Borghese aurait versé quant à lui 1 500 écus en or, suscitant des commentaires aigris de la part de sa femme à propos du rôle de Ghislieri dans l'affaire *Sarsinantensis feudi*, concernant les fiefs Aldobrandini de Sarsina et Meldola⁵⁵. Le marchand bergamasque Giovanni Maria Rotigni aurait prêté 2 000 écus à condition qu'ils soient remboursés par Ghislieri uniquement si l'homme d'affaires avait perdu le procès *Romana societatis de Rotignis*, et qu'il avait dû rembourser ses créanciers⁵⁶. En effet, le collège était appelé à se prononcer sur la conservation, ou non, de la compagnie familiale que Giovanni Maria prétendait dissoute, en vertu de l'acte déposé aux Archives Urbaines, après le décès violent de l'un de ses neveux et associé. Le tribunal devait également apprécier s'ils subsistaient, ou non, des obligations à l'égard des créanciers⁵⁷. À Camillo Massimo, camérier secret d'Innocent X et futur cardinal, il demande 80 doublons lors de la présentation de l'affaire *Romana fideicommissi de Maximis*⁵⁸. La princesse de Nerola, Ippolita Ludovisi, mère d'Olimpia Aldobrandini jr. et femme en secondes noces de Flavio Orsini, aurait prêté à Ghislieri 400 écus.

Au-delà de la réprobation que pouvaient susciter les conséquences néfastes du jeu sur le bon chrétien et sur l'homme de Dieu (perte de temps, convoitise de l'argent et gaspillage du sien au préjudice des intérêts familiaux, excès verbaux dans la fureur du jeu ou face à ses résultats, recours à des stratagèmes pour aider

54 *Sacrae Rotae Romanae Decisionum recentiorum a Prospero Farinaccio J.C. Romano selectarum*, t. X (1647-1649), Venetiis, apud Paulum Balleonium, 1697, n° 32, « *Ferrariensis pensionis coram Ghislerio* », 11 mars 1647.

55 Les deux décisions de la Rote « *coram Dunozet* » des 22 juin et 18 décembre 1645 sont reproduites dans *Mellifluae decisiones bo. mem. r.mi p.d. Amati Dunozeti Sacrae Rotae Romanae decani celeberrimi... in duas partes distinctae*, Roma, ex Typographia Reverendae Camerae Apostolicae, 1668.

56 AAV, SRR, *Diaria*, 1, f. 133. Emmanuele Cerchiari, *Capellani Papae et Apostolicae Sedis Auditores*, op. cit., t. II, p. 149

57 *Sacrae Rotae Romanae Decisionum recentiorum*, op. cit., n° 151, « *Romana societatis de Rotignis coram Ghislerio* », 10 février 1648. Sur ce cas, voir Benedetta Borello, « Being Brothers or Pretending To Be: Merchants, Artisans, Inn-keepers, Painters & Brothers in Seventeenth-Century Rome », *European History Quarterly*, n° 49, 2019, p. 5-27.

58 *Sacrae Rotae Romanae Decisionum recentiorum*, op. cit., n° 272, « *Romana fideicommissi de Maximis coram Cerro* », 11 janvier 1649.

la chance⁵⁹, véritables crimes), le comportement de Ghislieri s'inscrit donc dans le délit de concussion⁶⁰. En effet, celui-ci aurait demandé et obtenu des sommes d'argent en échange d'un exercice de ses fonctions d'auditeur de la Rote favorable, ou du moins non hostile, envers son prêteur : autrement dit, il se serait montré coupable de corruption passive.

Ainsi Ghislieri ne s'est pas conformé au profil idéal du juge, qui avait été fixé au cours des siècles. Les principales caractéristiques de cet archétype, en vertu duquel le juge est apôtre et ministre de la justice et celle-ci est « *giustizia di giudici* », se retrouvent dans les *Nuits attiques* d'Aulu-Gelle et ont ensuite été déclinées dans un cadre chrétien⁶¹. Par conséquent, les comportements du juge doivent se conformer à certains critères très exigeants, parmi lesquels figurent notamment le contrôle plein et total de ses propres passions⁶². L'austérité attendue dans la conduite du juge et le caractère religieux des coutumes ecclésiastiques auraient dû amener l'auditeur à s'abstenir de tout ce qui était mondain : l'isolement social et le secret étaient les deux rives censées délimiter, en théorie, le comportement approprié d'un juriste.

Il s'agit d'un modèle de valeurs homogène, qui traverse toutes les cultures juridiques et toutes les déclinaisons institutionnelles et juridictionnelles, tant et

59 Vincenzo Tedesco, « "So, e credo, che non sia lecito, ma l'avidità del denaro mi spinse a far quanto ho deposto". Inquisizione romana e sortilegi per vincere al gioco d'azzardo », *Ludica. Annali di storia e civiltà del gioco*, n° 24, 2018, p. 102-110.

60 Voir Antonio Marongiu, « Concussione (diritto intermedio) », in *Enciclopedia del diritto*, t. VII, Milano, Giuffrè, 1961, p. 699-700.

61 Il s'agit d'un thème central pour l'histoire de la justice. Je me borne ici à évoquer les recherches de Mario Sbriccoli, « La benda della Giustizia. Iconografia, diritto e leggi penali dal medioevo all'età moderna », in AA.VV., *Ordo Iuris. Storia e forme dell'esperienza giuridica*, Milano, Giuffrè, 2003, p. 41-95, et de Diego Quagliani, « La responsabilità del giudice e dell'ufficiale nel pensiero di Bartolo de Sassoferrato », in "*Civilis sapientia*". *Dottrine giuridiche e dottrine politiche fra medioevo ed età moderna*, Rimini, Maggioli, 1989, p. 77-106.

62 Carlos Garriga, « *Iudex perfectus*. Ordre traditionnel et justice de juges dans l'Europe du *ius commune* (Couronne de Castille, xv^e-xviii^e siècles) », in AA.VV., *Histoire des justices en Europe*, t. I, *Valeurs, représentations, symboles*, Toulouse, Centre toulousain d'histoire du droit et des idées politiques, 2016, p. 83 ; Raffaele Ajello, *Arcana juris. Diritto e politica nel Settecento italiano*, Napoli, Jovene, 1976, p. 56, 89-90 et 342-343 ; Cato van Paddenburgh, « The Ideal Judge in the 17th Century: The Example of Gabriel Álvarez de Velasco's *Iudex Perfectus* », *Glossae. European Journal of Legal History*, n° 14, 2017, p. 648-659 ; Boris Bernabé, « La moralité des juges. Construction doctrinale d'une déontologie (xvi^e-xvii^e siècles) : réflexions sur un anachronisme », in Miguel A. Chamocho Cantudo, dir., *Droit et Mœurs. Implication et influence des mœurs dans la configuration du droit*, Jaén, Universidad de Jaén, 2011, p. 479-509 ; Jean-Louis Thireau, « Le bon juge chez les juristes français du xvi^e siècle », in Jean-Marie Carbasse et Laurence Debampour-Tarride, dir., *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, PUF, 1999, p. 131-153.

si bien qu'il caractérisait également un collège comme le tribunal de la Rote de Rome, même s'il était très hétérogène dans sa composition, du fait de la diversité des origines géographiques de ses membres et de leurs parcours personnels très variés⁶³. Toute entrée d'un nouvel auditeur et toute célébration impliquant l'ensemble des auditeurs s'accompagnait inévitablement d'un rappel de ce modèle de conduite des juges.

De toute évidence Ghislieri a violé ces principes de conduite.

Les accusations de concussion, indiquée par le biais d'une périphrase (« *per pubblica voce e fama che egli avesse chiesto e ricevuti in prestito denari da diversi che hanno cause e liti nel tribunale* »), insistent sur les pressions et sur les menaces voilées qu'il aurait faites, compte tenu de son rôle dans la procédure d'examen des différentes causes.

Plus qu'à un contexte institutionnel producteur en soi d'un système de corruption, au cœur de nombreuses études de ce phénomène⁶⁴, nous devons regarder la procédure adoptée par le tribunal, c'est-à-dire le mécanisme par le biais duquel le collège parvint à la résolution du litige ainsi qu'à la fonction que revêtait chaque auditeur au sein du collège⁶⁵. En effet, chaque différend était soumis au jugement du tribunal de la Rote sous la forme d'une ou plusieurs questions (*dubium*), sur lesquelles était demandé le prononcement du collège. L'un des auditeurs, sur commission du pape, présentait l'affaire au collège (*ponens*) et recueillait tout le matériel fourni par les parties pour informer des faits et argumenter en droit, alors que quatre auditeurs, assis à sa gauche (*corresponsales*), s'exprimaient à l'égard de la question proposée en formulant leur avis (*votum*). Le *ponens*, ensuite, collectait les voix et rédigeait le texte (*decisio*) qui exprimait l'orientation du tribunal concernant le *dubium*, lequel ne constituait donc pas un véritable arrêt.

63 Sur l'austérité et l'isolement du monde, voir aussi Domenico Bernini, *Il tribunale della S. Rota romana*, op. cit., p. 165-166.

64 Je me borne ici à évoquer les travaux de Marzia Lucchesi, « Giustizia e corruzione nel pensiero dei glossatori », *Rivista di storia del diritto italiano*, n° 64, 1991, p. 157-216 ; Carlos Garriga, « *Crimen corruptionis*. Justicia y corrupción en la cultura del *ius commune* (Corona de Castilla, siglos XVI-XVII) », *Revista Complutense de Historia de América*, n° 43, 2017, p. 21-48 ; Maryvonne Génaux, « La corruption : les fondements classiques et bibliques du discours politique dans la France moderne », *Rivista di Storia e Letteratura Religiosa*, n° 39/2, 2003, p. 227-247 ; Michel Bertrand, *Grandeza y miseria del oficio: los oficiales de la Real Hacienda de la Nueva España, siglos XVII y XVIII*, Mexico, Centro de estudios mexicanos y centroamericanos, 2011.

65 Enrico Flaiani, *Storia dell'Archivio della Rota romana*, op. cit. ; Charles Lefevre, « La procédure du tribunal de la Rote romaine au XVII^e siècle d'après un manuscrit inédit », *L'Année canonique*, 5, 1957, p. 143-155 ; Isabelle Poutrin, « Le tribunal de la Rote romaine, terrain pour une histoire du consentement après le concile de Trente », in Yves Krumenacker et Raymond A. Mentzer, dir., *Penser l'histoire religieuse au XX^e siècle*, Lyon, LARHRA, 2020, p. 97-108.

Pour solliciter le prêt et le versement de l'argent, Ghislieri avait fait pression grâce à sa position de *ponens* ou de votant, selon les affaires. Nous ne sommes pas en mesure de distinguer précisément la participation des différents auditeurs dans la discussion de la cause ou de comparer leur avis avec la synthèse faite par la *decisio*, car les *vota* ne sont disponibles que pour une période plus tardive⁶⁶. Il serait donc trop long et trop compliqué de reconstruire ici dans le détail chaque différend concerné par l'action de Ghislieri et le rôle concret qu'il y aurait joué. Mais, nous pouvons préciser qu'il s'agit de causes présentées par des membres de l'élite romaine ou pontificale, plutôt longues, segmentées en de nombreux *dubia*, le plus souvent d'intérêt patrimonial. En parcourant l'ensemble des causes dans lesquelles il a été *ponens* – soit environ une vingtaine durant l'été 1647⁶⁷ – et compte tenu de celles où il se serait exprimé comme votant, on ne peut pas exclure, toutefois, que d'autres acteurs aient été les destinataires de ses demandes.

LA GESTION DU SCANDALE :

L'INTERVENTION DU COLLÈGE, L'ENQUÊTE ET LA RÉOLUTION

Face aux rumeurs qui circulent sur les actes de Ghislieri et des pressions qui parviennent des parties et de quelques avocats consistoriaux influents, habitués à plaider devant le tribunal de la Rote⁶⁸, le collège est poussé à agir. En effet, si la procédure d'un tribunal collégial est altérée par les actions répréhensibles ou franchement délictueuses de l'un de ses membres, elle jette le discrédit sur l'ensemble de ses membres et mine l'honneur et la réputation du tribunal.

Les tentatives de neutraliser de manière informelle le comportement de Ghislieri pour sauvegarder les parties, prouvent leur inefficacité. Par exemple, Camillo Massimo aurait fait lire la demande de prêt de Ghislieri à un autre auditeur puis, sur conseil de celui-ci, il l'aurait aussi montrée au *ponens* de la cause⁶⁹.

66 Hermann Hoberg et Josef Metzler, dir., *Inventario dell'Archivio della Sacra Romana Rota (sec. XIV-XIX)*, Roma, Archivio Segreto Vaticano, 1994, p. 188.

67 AAV, SRR, *Diaria*, 47, f° 479-485.

68 Par exemple, G. Domenico Perugia et Ercole Ronconi, nommés explicitement, formulent des *in iuris* dans la cause de la princesse de Rossano ; AAV, SRR, *Positiones*, 69, f° 161-164v et 165-174v.

69 AAV, SRR, *Diaria*, 1, f° 132-133 : Camillo Massimo, « *per tema che detto Ghislieri non gli si attraversasse e gli facesse perdere la causa, di ordine dello stesso auditore [a cui aveva mostrato la carta] partecipò il biglietto con il ponente, acciò vedesse quel che passava, ed invigilasse che per ripulsa il sig. Camillo non ricevesse alcun pregiudizio* » (Emmanuele Cerchiari, *Capellani Papae et Apostolicae Sedis Auditores, op. cit.*, t. II, p. 149). On se réfère ici au moment précédent, quand Ghislieri devient *ponent*. Voir aussi la décision « *Ferrariensis pensionis, coram Dunozet doyen* » du 2 mars 1646, dans Pierre François de Tonduti, *Tractatus de pensionibus ecclesiasticis...*, Lyon, Deville et Chalmette, 1729.

Il semblerait que le tribunal de la Rote ait donc décidé de s'occuper du comportement de Ghislieri, après un entretien plutôt dur et explicite entre Innocent X et le doyen⁷⁰ : le pape Pamphilj, il faut le rappeler, avait été pendant seize ans auditeur du tribunal de la Rote et il était entré dans le collège à la place de son oncle Girolamo en 1604.

Fin juillet 1648, après avoir été mis au courant de cet entretien, le collège décide de s'adresser au pape pour qu'il vérifie les faits et prenne les mesures nécessaires à l'égard d'un sujet qui apparemment n'avait pas encore été identifié à ce moment-là. D'après le mémoire laissé par la congrégation, pendant la séance, Ghislieri se serait dressé comme dragon et aurait fait preuve d'une très grande intransigeance : il aurait affirmé que le pape avait fait allusion à un seul responsable, qu'il fallait enquêter soigneusement, que le doyen du collège avançait « *con troppa freddezza in un negozio di tanta importanza* » et il aurait même proposé de créer même une commission *ad hoc* afin de trouver les remèdes opportuns. Il aurait aussi sollicité que soit envoyé tous les jours un auditeur auprès du pape pour le supplier de « *liberare il tribunale da questa macchia col castigo del delinquente*⁷¹ ». Le doyen Aimé Du Nozet et les auditeurs Francisco Royas et Ghislieri lui-même se firent les porte-paroles auprès du pape de la volonté du collège que le coupable de cet *obiectus crimen* soit puni et destitué « *perché non conveniva che un tristo fosse tra tanti buoni e la mala fama di un solo pregiudicasse l'innocenza ed integrità degli altri*⁷² ».

Le pape, toutefois, ordonna de garder le secret, sous peine d'excommunication, et confia au collège, c'est-à-dire à l'ensemble des pairs, la tâche de vérifier les faits et d'identifier les responsabilités, en procédant sommairement *sine strepitu* et sans faire de véritable procès⁷³.

Observons, maintenant, comment le collège mena son enquête.

Le 3 août 1648 se tient donc une réunion extraordinaire du collège au domicile du doyen, justifiée publiquement par un prétexte, mais maintenue secrète sur son but et son contenu, au cours de laquelle les auditeurs, à tour de rôle en commençant par le doyen, sont invités à sortir de la salle pour que les autres puissent partager des informations et des opinions sur les actes de l'absent.

⁷⁰ AAV, SRR, *Diaria*, 41, f° 242-243.

⁷¹ AAV, SRR, *Diaria*, 1, f° 129. Emmanuele Cerchiari, *Capellani Papae et Apostolicae Sedis Auditores*, op. cit., t. II, p. 147.

⁷² AAV, SRR, *Diaria*, 1, f° 130 ; AAV, SRR, *Diaria*, 41, f° 245. Sur cette interprétation du scandale, voir, Maryvonne Génaux, « Les mots de la corruption : la déviance publique dans les dictionnaires d'Ancien Régime », *Histoire, économie et société*, n° 21, 2002, p. 513-530.

⁷³ AAV, SRR, *Diaria*, 1, f° 130 ; AAV, SRR, *Diaria*, 41, f° 245 : « *mandavit ut tribunal ipsum extrajudicialiter de reo inquireret, causamque cognosceret summarie sine strepitu et formatione processus* ». Sur cette pratique du silence, voire l'article de Federica Boldrini dans le présent dossier.

L'auditeur et futur cardinal Angelo Celsi, qui a laissé un compte rendu des faits⁷⁴, propose que, avant de commencer cette opération, le coupable avoue spontanément et implore la miséricorde du pape et du collège. Cette proposition est accueillie favorablement par les auditeurs, mais elle est contrecarrée par Ghislieri qui, faisant preuve d'un maximum d'intransigeance et d'un certain degré d'impudence, demande que l'on procède de manière manifeste et que l'on inflige au coupable une juste punition⁷⁵. Nous devons nous en tenir à ce que les sources nous permettent d'observer, en rappelant que, d'après notre enquête, nous ne disposons que de textes qui étaient internes au tribunal de la Rote et qui étaient destinés à fixer dans la mémoire de l'institution cet événement insolite et la façon dont il fut géré par le pape et le collège.

La présentation des comportements, de la culture juridique et des traits de caractère de l'auditeur a lieu rapidement concernant le premier auditeur soumis à cette procédure, c'est-à-dire le doyen Du Nozet. Puis c'est au tour de Ghislieri de sortir de la salle. Bien conscients des accusations existantes contre lui⁷⁶, tous les auditeurs exposent les preuves en leur possession.

Il s'agit de preuves *de visu* – « *uno de' signori uditori [disse di] aver veduto il biglietto scritto da monsignor al suddetto sig.r cardinale [Peretti Montalto] con la richiesta di simil somma*⁷⁷ » – et documentaires, comme la lettre envoyée par l'auditeur à Camillo Massimo, qui a été produite la veille de la présentation de la cause devant le tribunal de la Rote⁷⁸. D'autres rapportent les conversations qu'ils ont eues avec les parties intéressées, révélant ainsi la désinvolture pratiquée à l'égard de l'obligation de réserve que les auditeurs devaient respecter sur les affaires de la Rote et le serment du silence que le pape Urbain leur avait imposé en 1643. Un auditeur, notamment, se rappelle avoir échangé des nouvelles sur la cause avec Olimpia Aldobrandini et avoir dit à la princesse qu'avoir obtenu le vote de Ghislieri en sa faveur avait été très difficile, ce à quoi la princesse avait rétorqué que l'on y était parvenu uniquement grâce à l'argent déboursé. D'autres se souviennent de la confirmation allusive mais révélatrice du prince Borghese⁷⁹.

74 AAV, SRR, *Diaria*, 1, f° 128.

75 AAV, SRR, *Diaria*, 41, f° 246.

76 Ghislieri, « *per pubblica voce e fama che egli avesse chiesto e ricevuti in prestito denari da diversi che hanno cause e liti nel tribunale* » ; AAV, SRR, *Diaria*, 1, f° 131 (Emmanuele Cerchiari, *Capellani Papae et Apostolicae Sedis Auditores*, op. cit., t. II, p. 148) ; AAV, SRR, *Diaria*, 41, f° 247.

77 AAV, SRR, *Diaria*, 1, f° 131.

78 AAV, SRR, *Diaria*, 1, f° 132 ; AAV, SRR, *Diaria*, 41, f° 248.

79 AAV, SRR, *Diaria*, 41, f° 249-250 ; AAV, SRR, *Diaria*, 1, f° 131-132 (Emmanuele Cerchiari, *Capellani Papae et Apostolicae Sedis Auditores*, op. cit., t. II, p. 148) : « *et uno di essi attestò che discorrendo in Frascati con la principessa di Rossano di detta causa e che s'era fatto assai a guadagnare il voto di mons.r Ghislieri, essa replicasse : Mercè alli 1 500 scudi d'oro che il principe l'ha mandati, e soggiunse un altro che stringendo il medesimo principe*

D'autres rapportent le témoignage de la princesse de Nerola prétendant n'avoir jamais pu obtenir un reçu écrit du prêt qu'elle avait fait à Ghislieri et se plaignant du traitement offensif qu'elle avait reçu et du comportement contraire à ses intérêts poursuivi par l'auditeur⁸⁰. Deux auditeurs rapportent ce qu'avait fait Camillo Massimo au sujet de la cause des Rotigni. Enfin, en plus d'autres rumeurs affirmant que « *il voto di detto prelato si poteva acquistare con le dobbole* », autrement dit que l'avis de l'auditeur pouvait être acheté avec des doublons, on rappela les conversations échangées avec les principaux avocats consistoriaux romains et les expressions de regret, pour les effets nuisibles sur leur activité de plaidants auprès du tribunal de la Rote⁸¹.

Dans cet échange d'informations, les auditeurs mesurent également le poids des preuves recueillies et l'évaluent à la lumière du type d'enquête en cours : il ne s'agit pas, conclut-on, d'une procédure d'enquête d'un officier ou d'un ministre, d'où pourrait découler une mesure punitive, mais seulement d'une enquête très secrète et d'informations issues d'une « diffamation publique » et destinées à renseigner le pape. Par conséquent, le statut de la preuve peut être plus souple⁸².

Au terme de l'examen, Ghislieri, désormais conscient que ses méfaits sont de notoriété publique, implore le collège de ménager sa réputation, celle de sa famille et de la patrie, mais les auditeurs, accueillant en silence absolu la supplique, continuent l'enquête à l'égard de tous les autres membres⁸³.

La reconnaissance des preuves contre Ghislieri n'est que le premier pas d'un parcours visant à la destitution de l'auditeur du collège de la Rote. Aucun témoignage n'indique que le pape ait envisagé une procédure pénale : Ghislieri aurait alors encouru une sanction sévère, mais aux dépens de la renommée de l'institution, et peut-être au risque de l'annulation des causes qu'il avait eu à connaître. Quant au collège, il avait exclu toute hypothèse de clémence, bien que cette idée ait été

per haverne la verità, esso non l'havesse apertamente confessato ma parlato in modo », que quiconque aurait pu comprendre que l'argent avait effectivement été déboursé.

80 AAV, SRR, *Diaria*, 1, f° 132 (Emmanuele Cerchiari, *Capellani Papae et Apostolicae Sedis Auditores*, op. cit., t. II, p. 148-149) ; AAV, SRR, *Diaria*, 41, f° 250-251.

81 AAV, SRR, *Diaria*, 47, f° 133.

82 Emmanuele Cerchiari, *Capellani Papae et Apostolicae Sedis Auditores*, op. cit., t. II, p. 148-149 ; AAV, SRR, *Diaria*, 41, f° 253. Sur le syndicat dans la doctrine juridique, voir Pier Luigi Rovito, « Il *syndicatus officialium* nel Regno di Napoli. Aspetti e problemi dell'irresponsabilità magistratuale nell'età moderna », in Alessandro Giuliani et Nicola Picardi, dir., *L'Educazione giuridica*, t. IV.1, Perugia, Libreria editrice universitaria, 1981, p. 533-575 ; Riccardo Ferrante, « Modelli di controllo in Età medievale: note su visita e sindacato tra disciplina canonistica e dottrina giuridica », in Paola Maffei et Gian Maria Varanini, dir., *Honos alit artes. Studi per il settantesimo compleanno di M. Ascheri. La formazione del diritto comune*, Firenze, Firenze University Press, 2014, p. 335-345.

83 Emmanuele Cerchiari, *Capellani Papae et Apostolicae Sedis Auditores*, op. cit., t. II, p. 150 ; AAV, SRR, *Diaria*, 41, f° 254.

avancée par quelqu'un, car l'éventualité que Ghislieri pouvait s'amender et changer de vie, à la suite d'une admonestation et d'un pardon papal, avait été considérée comme improbable en raison de son addiction au jeu et des dettes que cela suscitait, lesquelles l'auraient nécessairement amené à retenter sa chance⁸⁴.

Après plusieurs entretiens avec les différents auditeurs et une intensification des rumeurs et des critiques relatives aux mœurs, à la vie et à l'intégrité de Ghislieri, Innocent X opta finalement pour une solution inspirée du principe « *promoveatur ut amoveatur* » à savoir la promotion, obtenue par faute et non par mérite, et adoptée « *in gratiam tribunalis* », ainsi que l'avaient souhaité les auditeurs eux-mêmes⁸⁵. Donc Ghislieri est nommé évêque de Terracina.

La nomination à l'évêché avait toutes les caractéristiques pour permettre la dissimulation des faits. En effet, entre 1472 et 1870, 136 auditeurs, c'est-à-dire 39 % des membres du collège, ont fait l'expérience de ce changement de carrière ; notamment, au XVII^e siècle ils sont 36⁸⁶. Le siège attribué à Ghislieri, toutefois, suggère une volonté punitive, ou du moins c'est ainsi qu'elle est perçue par les contemporains, en commençant par Ghislieri lui-même, à cause de la rente modeste qu'elle suppose et du milieu malsain où se trouve l'évêché concerné. En outre, malgré le pardon accordé par la suite, le pape lui refusa la possibilité de conserver son poste au collège et le titre de *locumtenens* qui était fréquemment reconnu aux auditeurs promus à l'évêché, qui, contrairement aux cardinaux, ne devaient pas quitter la charge à moins qu'ils n'aient l'obligation de résidence. Au XVII^e siècle, ils représentent 53 % des nouveaux évêques⁸⁷.

Dans les mois précédant l'officialisation de la nomination, survenue le 1^{er} février 1649, les différents acteurs de cette histoire continuèrent de s'activer.

L'intervention de la famille Ghislieri fut inutile : notamment, la proposition du marquis Giovanni Nicolò Tanara de se charger des dettes de son beau-frère et de restituer l'argent reçu fut refusée. En effet, le sujet « *excussus* » avait le droit d'exiger le paiement et le juge corrompu l'obligation de rembourser le quadruple de

84 AAV, SRR, *Diaria*, 47, f° 133-134 : « *Si concludere che essendo egli abituato nel gioco ed oppresso gravemente nel debito, fosse impossibile distorglielo da quello e liberarsi in modo alcuno da questo: sicché per forza e necessità gli convenisse tenere quello stile nell'avvenire, che per elezione e volontà aveva tenuto per il passato* » (Emmanuele Cerchiari, *Capellani Papae et Apostolicae Sedis Auditores*, op. cit., t. II, p. 149). Sur le problème de jeu vu comme une addiction dès le milieu du XVI^e siècle, voir Louise Nadeau et Marc Valleur, dir., *Pascasius ou comment comprendre les addictions : Suivi du Traité sur le jeu (1561)*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2014 ; Jean-François Cottier, « Le *De Alea* (1561) de Pascasius, ou l'invention des addictions et de la thérapie analytique », in Florian Schaffenrath et María Teresa Santamaría Hernández, dir., *Acta Conventus Neo-Latini Albasitensis*, Leiden, Brill, 2020, p. 3-23.

85 AAV, SRR, *Diaria*, 1, f° 133.

86 Alessandro Gnani, « Carriere e Curia romana », art. cit., p. 183.

87 *Ibid.*, p. 184.

la somme perçue, lorsque le fait était jugé par un tribunal civil⁸⁸. De plus, le pape précisa au marquis que si l'auditeur n'acceptait pas aussitôt l'évêché, il veillerait personnellement à le destituer du tribunal de la Rote par voie judiciaire⁸⁹. Tout aussi inefficaces furent les bons offices de prélats proches de l'auditeur comme les cardinaux Spada, Mattei et Cesi⁹⁰.

Fin septembre, l'attribution de l'évêché de Terracina à Ghislieri fut rendue publique par un avis laconique⁹¹. Le 2 décembre, Ghislieri passa brillamment l'examen des évêques, mais comme signe du malaise ressenti par les membres du collège, il y eut des avis discordants sur l'opportunité d'effectuer les visites habituelles d'hommage et l'on attendit la préconisation devant le consistoire et l'accession à la robe. Par la suite, lorsque le tribunal de la Rote se réunit et prit acte de l'alternance entre Ghislieri et son successeur Antonio Albergati, il se borna à remercier le pape pour la nomination du nouvel auditeur⁹². On lui attribua tout de même sa part d'indemnités jusqu'au 1^{er} février 1649⁹³.

Des faits dont nous traitons ici, rien ne filtra ni dans la correspondance avec le légat de Bologne, ni dans les *Avvisi*. Uniquement une information laconique annonça, le 1^{er} février justement, la promotion du prélat à l'évêché de Terracina⁹⁴. Il fut titulaire de ce siège jusqu'en 1664, quand il passa à Imola, où il resta jusqu'à sa mort survenue en 1672⁹⁵.

Trois ans après la destitution de Ghislieri, éclate un nouveau scandale, de plus grande ampleur encore, qui impliquait la Dataria et qui mène le *sotto datario* Francesco Canonici, dit Mascambruno, devant le Tribunal Criminel du Gouverneur de Rome et sa mise à mort par décapitation le 15 avril 1652, pour les graves abus commis dans l'exercice de ses fonctions et la falsification de la signature du pape⁹⁶. Autour de cette histoire s'accumulent des points obscurs

88 Marzia Lucchesi, « Giustizia e corruzione », art. cit., p. 159 et 200.

89 AAV, SRR, *Diaria*, 1, f° 135 ; AAV, SRR, *Diaria*, 41, f° 255.

90 ASR, *Spada Veralli*, b. 564, le cardinal Bernardino à son frère Virgilio, 17 septembre 1648.

91 BAV, *Urb. Lat.* 1112, f° 306r.

92 AAV, SRR, *Diaria*, 41, f° 276-277, 8 février 1649.

93 *Ibid.*, f° 279-280 : Ghislieri, avec ses décisions et ses affaires devant le Tribunal de la Rote, « *posuerit in massa notabilem quantitatem scil. scuta 50 000; unde omnes convenerunt quod ipse deberet participare sicut alij omnia disputatione an de rigore iustitiae vel ex dominorum urbanitate prout factum fuit* ».

94 AAV, *Segreteria di Stato, Legazione di Bologna*, 21, f° 62v, *avviso a stampa*, Bologne, 17 février 1649 : « *In Roma nel concistorio del primo corrente era stata proposta la Chiesa di Terracina per mons. Ghislieri nobile di questa patria.* »

95 Konrad Eubel, *Hierarchia Catholica*, Padova, Typis et sumptibus Domus Editorialis "Il Messaggero di S. Antonio", 1968, t. IV, p. 331, et t. IV, p. 209. Son neveu Costanzo Zani lui succéda en 1672.

96 Sur l'histoire de Mascambruno, voir Marina D'Amelia, « La Dataria sotto inchiesta:

mais, globalement, elle impliquait aussi l'exercice de la justice exercée par le tribunal de la Rote et oblige aussi à mieux cerner les « marges qui séparent les services fournis à tous ceux qui font la demande de grâces... de ceux des intérêts particuliers des clientèles et du patronage⁹⁷ ». De plus, le pape, c'est-à-dire le même Innocent X, choisit en l'occurrence des sanctions et des punitions d'une rigueur maximale.

À la lumière de ces faits, le scandale Ghislieri se distingue par sa faible portée, par rapport au commerce de faux bénéfices et de fausses dispenses, par l'intérêt particulier et circonscrit de son action de corruption et, en même temps, par la collégialité des processus décisionnels dans lesquels il s'inscrivait, en regard de la verticalité de la structure institutionnelle de la Dataria. La défense du secret, qui se manifeste notamment dans le caractère laconique des sources concernant l'auditeur (sauf toutefois à conserver intentionnellement dans la mémoire de l'institution la trace des faits advenus), ancre l'affaire ici reconstituée à ce seuil mobile et contextuel de publicité du fait et de contrôle prudent de son déclenchement qui caractérise le scandale, dans un cadre d'exercice du gouvernement marqué par la vertu de prudence. En même temps, la singularité de l'affaire Ghislieri dans l'histoire du tribunal de la Rote appelle une analyse de l'activité du tribunal qui prenne davantage en compte, et si possible évalue, les réseaux de relations qui existaient entre les auditeurs et ceux qui s'adressaient au tribunal, ainsi que l'existence de formes de patronage, de clientélisme, de vénalité et de corruption dans la formulation de la décision de justice : une enquête d'histoire sociale et d'histoire de la justice qui attend encore d'être menée dans toute son ampleur.

il processo al sotto-datario Canonici detto Mascambruno nel 1652 », in Yves-Marie Bercé, dir., *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, Rome, École française de Rome, 2007, p. 319-350.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 322.

Scandales et Église à l'âge baroque
Théologie, jurisprudence et usages politiques de la notion de scandale
dans l'Église catholique aux ^{xvii}^e et ^{xviii}^e siècles

Les articles de ce numéro mettent la notion de scandale à l'épreuve de la théologie, de la diplomatie, de la politique et de la justice de l'Église de Rome à l'âge baroque. Le scandale, considéré comme obstacle sur la voie du salut du chrétien, joue un rôle fondamental dans le droit pénal canonique; il fournit en même temps une perspective intéressante pour étudier le champ d'intervention de la Curie romaine et des monarchies européennes dans le domaine diplomatique, même en présence de conflits de la doctrine; il désigne de manière différente le champ d'action, les prérogatives et les limites disciplinaires des juges ecclésiastiques du tribunal international de la Rote romaine et de deux tribunaux diocésains de l'Italie du Sud. Enfin, le préjudice découlant d'un comportement scandaleux peut priver les fidèles de la communauté du Venezuela des bergers nécessaires à administrer les sacrements, mais surtout, mettre en lumière les contradictions et les conflits mondiaux. La notion de scandale n'est pas restée figée au cours des siècles, mais a fait l'objet d'une série d'ajustements qui, à la suite des transformations des systèmes politiques, religieux et de justice, ont infléchi sa signification et son domaine d'application. Le risque qu'un scandale (réel ou présumé) vienne bouleverser de l'intérieur des communautés et des groupes de fidèles agit alors comme un révélateur de plusieurs aspects centraux du gouvernement de l'Église à l'époque baroque.

sommaire

Dossier

Benedetta BORELLO, *Introduction*

Federica BOLDRINI, *Dissimuler, différer, faire grâce. Prévenir le scandale dans la doctrine canonique du Moyen Âge à l'époque moderne*

Paolo BROGGIO, *Tra edificazione e carità. Usi politici della nozione teologica di scandalo nel Seicento*

Simona FECL, *Jeu et marchandage de justice. Un défi pour le Tribunal de la Rote romaine vers le milieu du ^{xvii}^e siècle*

Massimo CARLO GIANNINI, *Scandale aux tropiques. Ordination sacerdotale et identité raciale entre Caracas, Rome et Madrid à la fin du ^{xvii}^e siècle*

Benedetta BORELLO, *Deux évêques, leurs scandales et les bons juges dans l'Église du Royaume de Naples. Fin du ^{xvii}^e-début du ^{xviii}^e siècle*

Varia

Pauline MAILLOUX, *S'approprier, exploiter, faire fructifier. Les ressources naturelles dans les relazioni des provéditeurs extraordinaires de Sainte-Maure (Leucade) au ^{xviii}^e siècle*

COMPTES RENDUS